

[Texte]

Under those circumstances, I think there are some protections, and I do not think "out there" we can be deemed to have been irresponsible in doing this.

The Chairman: There is a practical side. I would argue. The practical side is that nobody who is granted political rights, if that is the proper expression, by this bill would stand alone in the Public Service. They would always have other authorities over them, or they would always be subject to other review mechanisms. So you would not have the kind of employee who is independent in his or her own position.

Mr. Daubney: I was going to make the point about the four-year review. I think it will allow the Parliament of the day to assess whether or not we were mistaken in deciding not to try to cover the people in those categories. But let me also say I was never really convinced there was a really strong case to be made for excluding people in those positions in the first place. I think the exercise of doing that, on reflection, is almost accusatory towards public servants who are acting in good faith in those positions. We do not have a history of corruption in our Public Service. Far from it, we have dedicated people who are making decisions on the basis of proper criteria. So I really do not think there is a risk of abuse by large numbers of public servants, or even more than one or two, of the additional rights they will be granted here; procurement officers, people hiring pursuant to pretty rigid hiring criteria anyway, laid down and delegated by the Public Service Commission. So I really do not think there is a great risk there. To the extent there is, Parliament can take a look at it four years from now.

We also have to remember that other remedies are available to the employer and to the public in terms of the Crown if there is a real abuse on the part of someone engaged in the procurement process. If there is fraud or undue influence and so on, other remedies are available.

• 1700

Mr. Cassidy: I suggested earlier that we should make this a little more restricted just so that somebody who sends one memo every three months is not cast into the net. I would suggest that where we say "who has responsibilities for providing advice" we change it to say "who has significant responsibility for providing advice".

I wonder whether that would be acceptable to David and to other members of the committee.

Mr. Daubney: We have been through this before. I think the wording is satisfactory as it is, particularly given the additional wording, which puts the onus on the employer to justify the designation and to give reasons. Also, we have all the natural justice provisions contained

[Traduction]

Dans ces conditions, je pense qu'il existe certaines protections et je ne crois pas que l'on puisse «là-bas» considérer que nous avons fait preuve d'irresponsabilité dans cette affaire.

Le président: À mon avis, il y a un côté pratique à la chose. Le côté pratique, c'est que les personnes auxquelles ce projet de loi confèrera des droits politiques, si c'est l'expression qui convient, ne seront pas livrées à elles-mêmes à la Fonction publique. Elles auront toujours des supérieurs ou elles seront toujours assujetties à d'autres mécanismes d'examen. On ne trouvera donc pas d'employé qui agit de façon indépendante à son poste.

M. Daubney: Je voulais parler de l'examen quadriennal. Celui-ci permettra au Parlement du jour d'évaluer la question pour voir si nous avons eu tort de décider de ne pas tenir compte des gens qui appartiennent à ces catégories. J'ajoute que je n'ai jamais été vraiment convaincu du bien-fondé de l'exclusion des personnes qui occupent ces postes au départ. À bien réfléchir, en procédant de cette façon, on semble presque accuser les fonctionnaires qui occupent ces postes et agissent de bonne foi. Il n'y a guère eu d'antécédents de corruption à la Fonction publique. Au contraire, elle compte des personnes dévouées qui prennent des décisions en se fondant sur des critères appropriés. C'est pourquoi je ne pense pas que l'on risque de voir un grand nombre de fonctionnaires, ni même plus de un ou deux, abuser des droits supplémentaires qui leur sont accordés; les agents d'achat, les responsables du recrutement qui de toute façon s'appuient sur des critères très stricts à cet égard, énoncés par la Commission de la Fonction publique qui leur a délégué ces pouvoirs. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de risques en l'occurrence. Dans la mesure où il en existe, le Parlement pourra examiner la question dans quatre ans.

Nous ne devons pas oublier non plus que l'employeur et le public ont d'autres moyens de recours à l'égard de la Couronne en cas d'abus véritable de la part d'une personne qui s'occupe des marchés du gouvernement. En cas de fraude ou de tentative d'influence injustifiée et autres, d'autres recours existent.

M. Cassidy: J'ai dit plus tôt que nous devrions restreindre quelque peu cette disposition de sorte qu'elle ne s'applique pas à une personne qui envoie une note de service tous les trois mois. Je propose de remplacer l'expression: «dont les attributions comprennent la responsabilité de conseiller» par la suivante: «dont les attributions consistent essentiellement à conseiller».

Je me demande si cette modification paraît acceptable à David et aux autres membres du Comité.

M. Daubney: Nous avons déjà soulevé la question. Le texte actuel est satisfaisant, étant donné surtout ce qui y a été rajouté en vue de rendre l'employeur responsable de justifier la désignation et d'en indiquer les motifs. En outre, toutes les dispositions relatives à la justice naturelle